

RÈGLE 35 – EXPOSÉ DE CAUSE

Sur consentement

- (1) Les parties à une instance peuvent convenir de soumettre à l'opinion de la cour une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait sous forme d'exposé de cause.

Par ordonnance

- (2) Sur demande présentée par dépôt d'un avis d'exposé de cause établi suivant la formule 30, la cour peut ordonner qu'une question soulevée dans une instance soit soumise sous forme d'exposé de cause, qu'il s'agisse d'une question de droit ou de fait ou d'une question mixte de droit et de fait et que la question ait été soulevée dans les actes de procédure ou autrement.

Exposé de cause entamé par un tribunal administratif

- (3) Aux paragraphes (4) et (5), « tribunal administratif » s'entend d'une commission créée par la loi ou de toute autre entité semblable qui n'est pas une cour.
- (4) En l'absence d'une instance judiciaire, un tribunal administratif peut entamer un exposé de cause en déposant un avis d'exposé de cause établi suivant la formule 30, qui comprend notamment ce qui suit :
 - a) une déclaration énonçant les faits pertinents et la preuve;
 - b) la ou les questions que la cour devra trancher;
 - c) l'adresse de toutes les parties à l'instance devant le tribunal administratif.

Avis d'audition de l'exposé de cause

- (5) Les parties à un exposé de cause ou le tribunal administratif doivent déposer et délivrer un avis d'audition de l'exposé de cause établi suivant la formule 31 au moins 14 jours avant l'audience.

Audience

- (6) À l'audition d'un exposé de cause, la cour et les parties peuvent renvoyer aux documents mentionnés dans l'exposé de cause, et la cour peut tirer des faits énoncés et des documents toutes les déductions factuelles ou de droit qu'elle aurait pu en tirer s'ils avaient été prouvés au procès ou à l'audience.

Pouvoirs de la cour

- (7) La cour peut :
 - a) donner les directives qu'elle juge nécessaires en vue de l'audition et de la détermination en bonne et due forme de l'exposé de cause;

b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a) :

(i) ordonner la production de documents, notamment des transcriptions et des procès-verbaux, ou d'autres choses,

(ii) ordonner que la preuve soit présentée par affidavit ou oralement,

(iii) fixer des délais pour prendre certaines mesures relatives à l'exposé de cause et pour l'audition de l'exposé de cause,

(iv) ordonner que l'exposé de cause soit réglé sommairement,

(v) rejeter l'action;

c) exercer les pouvoirs qu'elle détient à l'égard d'une pétition.

Ordonnance postérieure à l'audience

(8) Avec le consentement des parties, la cour peut accorder une réparation particulière ou ordonner qu'un jugement soit inscrit à l'égard de toute question posée dans un exposé de cause.